

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Une association doit-elle payer la taxe foncière ?

Oui, en principe, une association, propriétaire de biens immobiliers situés en France, doit payer la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties.

Toutefois, les organismes et les biens suivants sont exonérés :

Association, union d'associations cultuelles ou diocésaines, propriétaire d'**édifices affectés à l'exercice du culte**.

Mais cette exonération ne s'applique pas aux bâtiments utilisés à des fins autres que cultuelles (par exemple, un usage commercial).

Association de **mutilés de guerre ou du travail reconnues d'utilité publique** lorsque leurs **bâtiments sont affectés à l'hospitalisation de leurs membres**. Les jardins attenant aux bâtiments affectés à l'hospitalisation des membres des associations de mutilés de guerre ou du travail peuvent également bénéficier d'une exonération de la taxe foncière.

Association de sauveteurs reconnue d'utilité publique qui possède des **hangars servant à l'abri de ses canots de sauvetage**

Bâtiments ruraux utilisés pour des activités agricoles (étables, granges, silos,...), sous réserve qu'ils répondent aux conditions prévues par la loi.

Lorsqu'un bien est acquis ou légué, le notaire transmet à l'administration fiscale les documents nécessaires pour mettre à jour la situation cadastrale et déterminer les éventuelles exonérations applicable.

Toutefois, si le responsable de l'association reçoit un avis de taxe et qu'elle n'a pas été exonérée, il sera nécessaire d'envoyer les justificatifs (attestation de reconnaissance d'utilité publique s'il est applicable, acte notarié précisant l'affection du bien, toute autre document démontrant que l'usage du bien correspond aux critères d'exonération) aux impôts.

Activités commerciales d'une association

Questions – Réponses

- Une association doit-elle encore payer la taxe d'habitation ?
- Une association doit-elle encore payer la redevance télé ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

Où s'informer ?

- **Service d'information des impôts**

Par téléphone :

0809 401 401

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.

Service gratuit + prix appel

- Notaire

Textes de référence

- Code général des impôts : articles 1380 à 1381
Propriétés imposables
- Code général des impôts : articles 1382 à 1382G
Article 1382 – 4°
- Code général des impôts : article 1393
- Bofip impôts n°BOI-IF-TFB-10-50-30-20120912 relatif aux exonérations de taxe foncière en raison de l'affection du bien

Plus



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)